

Pour bénéficier d'une aide . . . Procédure

Pour une aide exceptionnelle :

- ↪ Contacter le référent social de votre amicale, le Président de la Commission Sociale de l'UDSP ou le secrétariat de l'Union Départementale (coordonnées ci-dessous)
- ↪ Compléter un dossier de demande d'aide et y joindre les justificatifs

Pour une aide renouvelable :

- ↪ Compléter un dossier de demande d'aide et y joindre les justificatifs demandés pour les frais de déplacement

La commission sociale étudiera votre dossier dans le respect des règles établies et y apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Vos correspondants

Présidente de la Commission Sociale : Annie SOULAT - Tél. 06 07 38 54 25

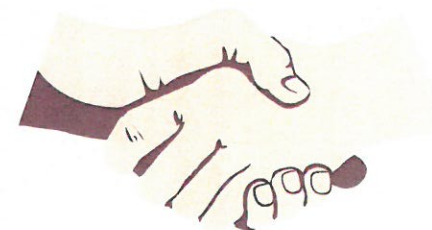
Délégué Œuvre des Pupilles : Gérard PUYGRENIER - Tél. 06 50 25 79 89

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne
2, Avenue du Président Vincent AURIOL 87100 LIMOGES
Téléphone : 05 55 12 80 29 – Télécopie 05 55 12 80 01
Messagerie : udsp87@sdis87.fr

Edition du 27/11/2015



Union Départementale Des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne



GUIDE SOCIAL

La volonté de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne est d'apporter un soutien moral, matériel et/ou financier dans les moments les plus difficiles, aux Sapeurs-Pompiers et à leur famille.

Il nous paraît nécessaire que chaque amicale désigne un référent social afin de communiquer les informations.

Dans un souci d'équité mais aussi de pérennité de notre association, il a été établi un cadre social définissant différentes aides et leurs critères d'attribution. C'est la commission sociale de l'Union Départementale qui a en charge l'étude des dossiers soumis et d'attribuer des aides au regard du cadre établi.

Vous êtes Sapeur-pompier en activité, Ancien, JSP, P.A.T.S et à jour de votre cotisation à l'Union Départementale

Vous pouvez bénéficier D'aides exceptionnelles

- ⇒ L'attribution d'une aide exceptionnelle est subordonnée à l'aide effective de l'amicale du centre auprès duquel vous êtes affecté.
- ⇒ Toute demande d'aide doit obligatoirement émaner du Président de l'Amicale, du Chef de Centre ou du délégué social.
- ⇒ Une aide n'est pas forcément financière, elle peut être matérielle, administrative ... (logement, emploi ...)
- ⇒ Les montants peuvent éventuellement être renouvelables après étude du dossier sur avis de la commission sociale.

	Conditions de ressources	Conditions / circonstances	Montant attribué
Décès du bénéficiaire. Sous réserve de la sollicitation de l'animateur de la commission sociale ou du PUD qui s'assure que la personne était adhérente, et nécessite une aide, dans un délai de 1 mois maximum après le décès.	Non	Membre actif / Hors service Pouvant aller jusqu'à 1500 € suivant les besoins après étude du dossier	
Accident grave du bénéficiaire ou du conjoint (marié, pacsé, vie commune notoire)	Oui	Membre actif / Selon circonstances	500 €
Maladie grave du bénéficiaire ou du conjoint (marié, pacsé, vie commune notoire)	Oui	Membre actif / Selon circonstances	500 €
Situation exceptionnelle de précarité, handicap de l'adhérent * ou du conjoint (marié, pacsé, vie commune notoire) ou de l'ancien SP, PATS.	Oui	Selon circonstances et après étude du dossier	500 €
Décès Ancien Sapeur-pompier	Non	Sapeurs-pompiers n'étant plus en activité	155 €

* Cette aide peut également s'adresser aux orphelins de l'UDSP 87 et à leur parent restant

Vous êtes orphelin ou parent d'orphelin et vous êtes inscrit sur les registres de l'Union Départementale

➤ Allocation annuelle

Elles sont réservées aux orphelins.

	Plafond de Ressources	Conditions / circonstances	Age maxi	Montant attribué
Etrennes	Non		20 ans	50 €

➤ Prise en charge des frais de déplacement

⇒ La demande d'aide doit obligatoirement émaner de la famille ou du Président d'Amicale ou du délégué social ou du Chef de Centre.

⇒ Base de remboursement : Tarif SNCF 2^{ème} classe, au plus court du domicile à destination.

⇒ Pièces à fournir : justificatif original.

Objet du déplacement	Bénéficiaires	Plafond de ressource	Conditions / circonstances	Montant attribué
Réunion, Cérémonies officielles validées par l'UDSP	- Orphelin - Parent	Non	Sous réserve d'une réponse de présence 1 mois avant la date prévue	100 % Des frais
Vacances organisées par l'ODP	- Orphelin	Non	Prise en charge enfant et accompagnant lieu départ ODP.	100 % Des frais
Maladie / hospitalisation d'orphelin	- Parent	Oui	Remboursement annuel maxi. 150 €	50 % Des frais